



MUNICIPAL

Gazette

MUNICIPALE
DE—OF

Montreal

Quatrième année No. 10
Fourth year

8 Avril 1907
April

Les abonnements sont reçus chez
Le Trésorier de la Ville de Montreal,
Hôtel de Ville

Les autres communications doivent
être adressées au directeur de
"LA GAZETTE MUNICIPALE"
Hôtel de Ville

Forward subscriptions to
The City Treasurer of Montreal
City Hall

All other communications should be
addressed to the managing-editor of
"The Municipal Gazette"

City Hall

TELEPHONE: MAIN 4240

Paraît le lundi matin

Published every Monday
morning

Abonnements \$2 par an
Subscriptions a year

Payables d'avance
Payable in advance

Organe officiel de la Corporation
de la Ville de Montréal

Official organ of the Corporation
of the City of Montreal

CANADA

OPINIONS LEGALES

Permis de construire une caserne sur l'avenue Esplanade

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, le 4 mars 1907.

A Son Honneur le Maire et aux échevins de la Cité de
Montréal.

Re: PERMIS OCTROYÉ AUX CARABINIERS DU PRINCE DE
GALLES DE CONSTRUIRE UNE CASERNE OU SALLE
D'EXERCICES MILITAIRES AU COIN DE L'AVENUE
ESPLANADE ET DE LA RUE RACHEL.

Messieurs,

Afin d'être en position de donner notre avis sur la mo-
tion faite par M. l'échevin Proulx, concernant les moyens à
prendre pour annuler le permis, accordé par l'inspecteur
des Edifices aux Carabiniers du Prince de Galles, de cons-
truire une caserne ou salle d'exercices militaires au coin
de l'avenue Esplanade et de la rue Rachel, nous avons cru
devoir requérir ledit inspecteur des Edifices de nous faire
un rapport sur la procédure qui a été suivie préalablement
à l'octroi dudit permis.

Ce rapport démontre que les formalités exigées par le
règlement No 260 ont été observées.

Ainsi qu'il appert du paragraphe a de l'article 8 du rè-
glement No 260, il est du devoir de l'inspecteur des Edifi-
ces, sur réception d'une demande de permis, accompagnée
de plans et devis, pour la construction ou la modification
d'un bâtiment, d'examiner avec soin lesdits plans et devis
et de s'assurer si les supports, poutres et la construction du
bâtiment projeté sont fidèlement indiqués dans les plans
et devis et s'ils sont conformes aux dispositions du règle-
ment 260; et si l'inspecteur croit que tout est conforme à ce
règlement, il est tenu, dans un délai de huit jours à partir
de la date de la demande, d'émettre un permis de la façon
indiquée dans le règlement ci-dessus.

Or, nous constatons, d'après le rapport de l'inspecteur,
que les Carabiniers du Prince de Galles se sont soumis aux
exigences du paragraphe a de l'article 8 susdit et que l'ins-
pecteur n'a fait que son devoir en octroyant le permis de-
mandé.

Nous nous permettons de faire observer que, d'après les
articles 8 et 16 du règlement No 260, il n'est pas discrétion-
naire à l'inspecteur d'accorder ou de refuser les permis
demandés; et, du moment que toutes les formalités exige-
ées par le règlement No 260, de la part de celui qui fait
la demande de permis, ont été observées, il est du devoir
de l'inspecteur d'accorder le ou les permis ainsi demandés.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos humbles et
obéissants serviteurs,

L. J. ETHIER,

Procureur et Avocat en Chef de la Ville.

(Pour les avocats de la Ville.)

LEGAL OPINIONS

Permit to erect an Armory Hall on Esplanade Avenue.

LAW DEPARTMENT.

Montreal, March 4th. 1907.

To His Worship the Mayor and to the Aldermen of the City
of Montreal.

Re: PERMIT GRANTED TO THE PRINCE OF WALES
FUSILLIERS TO ERECT AN ARMORY HALL, CORNER
OF ESPLANADE AVENUE AND RACHEL STREET.

Gentlemen,

In order to be placed in a position to advise you on the
motion presented by Ald. Proulx, concerning the means to
be taken for the annulling of the permit granted by the
Building inspector, for the erection of an Armory Hall,
corner of Esplanade avenue and Rachel street, we have
called upon the Building inspector to report on the pro-
ceedings which were adopted previously to the granting of
said permit.

The report in question shows that the formalities re-
quired by by-law No 260 were observed.

According to paragraph a of article 8 of by-law No 260,
it shall be the duty of the Building inspector, on receipt
of an application for a permit, accompanied by plans and
specifications, for the erection or alteration of a building,
to carefully examine the same and ascertain if the supports,
beams and construction of the proposed building, are pro-
perly shown in said plans and described in the said speci-
fications, and that they are in accordance with the provisions
of by-law 260; and if the inspector is satisfied that they
conform to this by-law, he shall, within a period of eight
days from the date of application, issue a permit as pro-
vided in the above mentioned by-law.

Now, we see in the report made by the Building inspec-
tor, that the Prince of Wales Fusilliers have conformed to
paragraph a of article 8 aforesaid, and that the said inspec-
tor had done his duty in issuing the permit granted.

We beg to draw your attention that according to articles
8 and 16 of by-law No 260, it is discretionary for the inspec-
tor to grant or to refuse permits applied for; and as
soon as all the formalities required by by-law No. 260, on
behalf of the applicant, have been fulfilled, the inspector
must grant the permit or permits which are thus applied
for.

We have the honor to be, gentlemen, your humble and
obedient servants,

L. J. ETHIER,

Chief City Counsel and Attorney.

(For the City Attorneys.)